



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 185.2023 - édition du 08/08/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-611
Portant autorisation à titre temporaire
de traiter et distribuer l'eau de la source
de Berghe inférieur sur la commune de
Fontan au bénéfice de communauté
d'agglomération Riviera Française.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique déposé par la communauté d'agglomération Riviera Française en avril 2023 pour solliciter l'autorisation temporaire d'exploiter une ressource de secours non autorisée, la source de Berghe inférieur, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Fontan ;

Vu le rapport du 31 juillet 2023 de P. Champagne, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation de la source de Berghe inférieur ;



Vu les résultats des analyses réalisées en avril 2023 sur les eaux de la source de Berghe inférieur par la communauté d'agglomération de la Riviera Française, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

Vu l'attestation produite par le maire de Fontan indiquant que les propriétaires de la parcelle d'implantation de la source sont inconnus et donnant son accord à son exploitation ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la communauté d'agglomération de la Riviera Française pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Fontan menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la communauté d'agglomération de la Riviera Française d'exploiter temporairement l'eau issue de la source de Berghe inférieur, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers ;

Considérant les travaux qui vont être mis en œuvre afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée par la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine de la source de Berghe inférieur (X= 1 065 126,44 ; Y= 6 335 347,93) pour un débit maximal de 0.5 l/s. Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, à partir de la date de signature de cet arrêté, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : L'eau est acheminée directement dans le bassin de décantation de la source des Cavales par un tuyau d'adduction en PEHD32. Elle est ensuite chlorée par un système de désinfection continue de type Pulsatron sur panneau photovoltaïque, dans le délai d'un mois à compter de la mise en service. Dans l'attente, l'utilisation de galets d'hypochlorite de calcium est demandée.

Une visite est réalisée à une fréquence hebdomadaire minimale par un agent de la régie pour contrôler le bon fonctionnement de l'installation.

Article 3 : La régie veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, production, traitement et distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les aménagements sont réalisés avant la mise en distribution de l'eau à la population :

- mise en place d'une bâche et platelage bois pour éviter toute intrusion d'animaux ;
- mise en place d'un grillage de protection sur un périmètre distant en tout point d'environ 5 m de la source, équipé d'un portillon fermant à clef et intégrant le bassin de décantation / mise en charge (bâche).

L'attention de la commune et de la régie est attirée sur la nécessité de préserver le flanc du pic des Cavales, à l'amont du captage, de toute activité susceptible de dégrader la qualité des eaux d'infiltration dans ce secteur.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée à :

- vérification par un géomètre de la bonne localisation de la source (parcelle M 895) ;
- poursuite de la recherche des propriétaires de la parcelle et, le cas échéant, obtention d'un accord écrit.

Article 5 : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération Riviera Française selon les tarifs et modalités de la réglementation en vigueur.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant et en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, le maire de la commune de Fontan, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le **8 AOUT 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-612

Portant autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau du forage du stade sur la commune de Roquebillière au bénéfice de la régie Eau d'Azur.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique déposé par la régie Eau d'Azur en juin 2023 pour solliciter l'autorisation temporaire d'exploiter une ressource de secours non autorisée, le forage du stade, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Roquebillière ;

Vu le rapport du 28 juillet 2023 de P. Champagne, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation du forage du stade ;

Vu les résultats des analyses réalisées en juillet 2023 sur les eaux du forage du stade par la régie Eau d'Azur, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;



Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la régie Eau d'Azur pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Roquebillière menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la régie Eau d'Azur d'exploiter temporairement l'eau issue du forage du stade, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers ;

Considérant les travaux qui vont être mis en œuvre afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée par la régie eau d'azur;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie Eau d'Azur (REA) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine du forage du stade (X= 1 045 583,75; Y=6 333 099) pour un débit maximal de 60m³/h. Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, à compter de la signature de cet arrêté.

Article 2 : Le forage du stade est protégé par une margelle au sol surélevée de 20 cm et d'un regard cadernassé.

L'eau est acheminée vers la filière de traitement automatisée et constituée d'une unité de traitement UV et d'une chloration liquide. Un turbidimètre et débitmètre sont également présents pour suivre ces données en continu. L'eau est ensuite acheminée vers le réservoir de Niel pour être distribuée sur le réseau public.

Article 3 : La REA veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, production, traitement et distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les travaux suivants doivent être réalisés avant de distribuer l'eau à la population :

- un grillage infranchissable à l'homme comme à l'animal, équipé d'un portail fermant à clef, doit être mis en place selon le plan proposé par la REA autour du forage ;
- un clapet anti-retour doit être mis en place dans la chambre de forage ;
- la mise en place d'un suivi mensuel des nitrates sur les eaux captées afin d'en vérifier l'éventuelle évolution vers une augmentation. Cette fréquence d'analyses pourra être allégée à une mesure semestrielle (début en fin de la période d'arrosage du stade) si aucune évolution n'est constatée au bout d'un an. Dans le cas contraire (augmentation progressive des concentrations), la modération puis l'interdiction d'usage d'engrais azotés sera demandée ;
- l'épandage de pesticides est interdit sur le terrain de football ;
- une dilution avec une autre ressource doit être mise en place si l'activité alpha ou la concentration en sulfates mesurées lors des contrôles réglementaires venaient à être respectivement supérieures à la référence de qualité ou à la limite de qualité ;
- interdire l'accès à l'ancien forage du stade, en dehors du personnel autorisé pour les opérations liées à son exploitation ;
- le piézomètre Pz1 situé sur un parking en bordure de voie est protégé des risques de pollution (fuites depuis un véhicule notamment) par la mise en place de GBA ou d'enrochements Ø 500 mm minimum. Ces protections peuvent être placées à côté du piézomètre ;
- le piézomètre Pz2 doit être équipé d'une cimentation de tête réalisée entre le terrain et l'extérieur du tubage.

Article 4 : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont à la charge de la régie eau d'azur selon les tarifs et modalités de la réglementation en vigueur.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant et en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le président de la régie Eau d'Azur, le maire de la commune de Roquebillière, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **8 AOUT 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-613
Portant autorisation à titre temporaire
de traiter et distribuer l'eau de la source
de la Foux sur la commune de La
Brigue au bénéfice de communauté
d'agglomération Riviera Française.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique déposé par la communauté d'agglomération Riviera Française en avril 2023 dans le but de solliciter l'autorisation temporaire d'exploiter une ressource de secours non autorisée, la source de la Foux, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de La Brigue ;



Vu le rapport du 24 juillet 2023 de P.Champagne, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation de la source de la Foux ;

Vu les résultats des analyses réalisées en avril 2023 sur les eaux de la source de la Foux par la communauté d'agglomération de la Riviera Française, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la communauté d'agglomération de la Riviera Française pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de La Brigue menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la communauté d'agglomération de la Riviera Française d'exploiter temporairement l'eau issue de la source de la Foux, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers ;

Considérant les travaux qui vont être mis en œuvre afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée par la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine de la source de la Foux (X= 1 069 550,04 ; Y= 6 339 976,40) pour un débit maximal de 1 l/s. Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, à partir de la date de signature de cet arrêté, selon les modalités fixées dans ce dernier.

Article 2 : L'eau est acheminée vers les anciens réservoirs réhabilités du village par un tuyau d'adduction en PEHD63. Elle est ensuite chlorée par galet d'hypochlorite de calcium et raccordée au réseau du village par le biais d'une motopompe.

Une est réalisée à une fréquence minimale hebdomadaire par un agent de la régie pour contrôler le bon fonctionnement de l'installation.

Article 3 : La CARF veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, production, traitement et distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les aménagements suivants sont réalisés avant la mise en distribution de l'eau à la population :

- nettoyer et désinfecter les deux parties du bâtiment et des ouvrages ;
- mettre en place deux portes fermant à clef (une par local de captage) ;
- équiper les ouvertures d'aération des portes de grillages anti-insectes ;
- compléter la porte fermant la partie « captage d'AEP » (gauche à l'est) en partie basse pour qu'elle se raccorde bien au seuil de bas de porte ;
- supprimer les faibles apports provenant du captage de droite (côté ouest) par la mise en place d'un bouchon ou d'une vanne sur la canalisation reliant les deux locaux ;
- préserver le flanc nord du Riodore, à l'amont du captage, de toute activité susceptible de dégrader la qualité des eaux d'infiltration dans ce secteur ;

- nettoyer et désinfecter les bassins et réparer le toit et de la porte du réservoir ;
- retirer les deux prises d'eau pour l'arrosage et des ouvrages sommaires de mise en charge qui mettent aujourd'hui ces dispositifs en position de prélèvement prioritaire (juste sous le griffon) par rapport à la vasque aval de mise en charge pour l'alimentation en eau potable (AEP). ces tuyaux dédiés à l'approvisionnement en eau d'arrosage peuvent être alimentés par un prélèvement placé en position non prioritaire dans le bac de mise en charge de la prise d'eau d'AEP. La répartition des volumes dédiés à l'AEP et ceux dirigés vers le réseau d'arrosage font l'objet d'une concertation entre la commune, la CARF et les propriétaires concernés.

Article 4 : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération Riviera française selon les tarifs et modalités de la réglementation en vigueur.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant et en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, le maire de la commune de La Brigue et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le - 8 AOUT 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-614
Portant autorisation à titre temporaire
de traiter et distribuer l'eau de la
résurgence de la Mule et de la source
Parais sur la commune de Sospel au
bénéfice de communauté
d'agglomération Riviera Française.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique déposé par la communauté d'agglomération Riviera Française en mai 2023 pour solliciter l'autorisation temporaire d'exploiter des ressources de secours non autorisées, la source de la Mule et de la source Parais, afin de pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Sospel ;



Vu le rapport du 12 juillet 2023 de Y. Dali, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation de la source Paraïs et de la résurgence de la Mule ;

Vu les résultats des analyses réalisées d'avril à juillet 2023 sur les eaux de la résurgence de la Mule et de la source Paraïs par la communauté d'agglomération de la Riviera Française, révélant des eaux conformes aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la communauté d'agglomération de la Riviera Française pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Sospel de menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la communauté d'agglomération de la Riviera Française d'exploiter temporairement l'eau issue de la résurgence de la Mule et de la source Paraïs, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers ;

Considérant les travaux qui vont être mis en œuvre afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée par la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :

- de la résurgence de la Mule (X= 1 056 680,44 ; Y= 6 322 653,27) pour un débit maximal de 1,5 l/s.
- de la source Paraïs (X = 1 053 413,5 ; Y= 6 319 098,1) pour un débit maximal de 2 l/s.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, à partir de la signature de cet arrêté, selon les modalités fixées dans ce dernier.

Article 2 : L'eau de la résurgence de la Mule est acheminée directement jusqu'à la source de la Mule via une canalisation PEHD32. Elle est ensuite acheminée à la station de chloration déjà en place avant d'être distribuée.

La source du Paraïs est composée de plusieurs ouvrages constitués de galeries où arrive directement l'eau. Les ouvrages sont munis de façades en pierre, de portes métalliques et de cadenas. La source est raccordée au réseau via une canalisation PEHD32 en aérien, jusqu'au réservoir du Paraïs où l'eau est chlorée et mise en distribution.

Une visite est réalisée à une fréquence minimale hebdomadaire par un agent de la régie pour contrôler le bon fonctionnement des installations.

Article 3 : La communauté d'agglomération Riviera Française veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, production, traitement et distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les travaux suivants doivent être réalisés avant de distribuer l'eau à la population :

- résurgence de la Mule :
 - o mise en place de graviers de filtration protégeant la crépine de prise,
 - o positionnement de la conduite d'adduction hors d'eau et crue du vallon,

- mise en place d'une cuve de décantation avant arrivée au captage de la source de la Mule,
 - suivi en continu de la turbidité à mettre en place avec électrovanne de décharge (au captage de la source de la Mule ou si pas d'électricité à la station de traitement).
- source de Parais :
- mise en place d'une nouvelle porte avec grilles de ventilation fermée à clef ,
 - réhabilitation de l'ancienne conduite d'adduction,
 - mise en place d'un trop plein évacué en aval du captage pour éviter la surverse sous la porte.

Article 4 : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération Riviera française selon les tarifs et modalités de la réglementation en vigueur.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant et en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, le maire de la commune de Sospel et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le - 8 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM/SEAFEN n° 2023-153

Nice, le 08/08/2023

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Mouans-Sartoux

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux en date du 13 avril 2023 ;
Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 1^{er} août 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté n° 2023-469 du 27 JUIN 2023 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Mouans-Sartoux et appartenant à la commune de Mouans-Sartoux, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 160 ha 82 a 04 ca.

Article 2. - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Mouans-Sartoux et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mouans-Sartoux, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Mouans-Sartoux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


la cheffe de pôle
Maud BARNEL

FORET COMMUNALE DE MOUANS SARTOUX

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Mouans-Sartoux sur le territoire communal de Mouans-Sartoux

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
AB	47	RTE DES ASPRES	89280
AC	19	LES ASPRES	6807
BI	4	LES MAURES COMMUNES	80328
BI	7	LES MAURES COMMUNES	499555
BI	9	LES MAURES COMMUNES	20150
BI	10	LES MAURES COMMUNES	51054
BI	11	LES MAURES COMMUNES	15400
BK	21	PLAN SARRAIN	553
BK	190	PLAN SARRAIN	24376
BO	1	LE TABOURG	118942
BO	2	RTE DES ASPRES	105475
BO	6p	LES ASPRES	97401
BO	7	LES ASPRES	10769
BO	9p	LES ASPRES	162532
BT	8	LE DEFENDS	14808
BT	11	LE DEFENDS	20667
BT	22	LE DEFENDS	26060
BT	23	LE DEFENDS	13316
BT	27p	LE DEFENDS	237360
BW	71	PISTE FORESTIERE LA LEZARDIERE	13371
		TOTAL	1608204
		SOIT	160.8204 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n°2023-124

Nice, le 4 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté 2023-115 du 21 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour la mise en sécurité des murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté 2023-115 du 21 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour la mise en sécurité des murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** le dossier DESC n°2023-130, présenté par la Société ESCOTA, en date du 26 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 31 juillet 2023;

Vu l'avis favorable la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en sécurité les murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;

Considérant la société ESCOTA doit procéder à la mise en place de blocs sur les murs tirantés dans le sens Italie-France, ce qui nécessite la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 49 dans le sens Italie-France,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 est modifié : il rajoute le tableau suivant, du fait de fermetures supplémentaires de la bretelle d'entrée de l'échangeur 49 dans le sens Italie-France, en août, septembre et octobre 2023 ;

Date			Nb Nuits
lundi 28-août-23	au	vendredi 01-sept-23	4
lundi 18-sept-23	au	vendredi 22-sept-23	4
lundi 25-sept-23	au	vendredi 29-sept-23	4
lundi 02-oct-23	au	vendredi 06-oct-23	4
lundi 09-oct-23	au	vendredi 13-oct-23	4

Fermeture Echangeur	Horaire fermeture
Sens Italie-France	Echangeur
Entrée 49	00h-05h
Entrée 49	21h-05h
Entrée 49	21h-05h
Entrée 49	21h-05h
Entrée 49	21h-05h

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

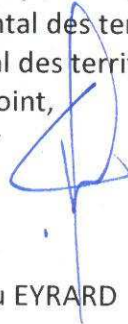
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée pour exécution à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Cagnes-sur-Mer ;
 - M. le maire de Saint-Laurent-Du-Var ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
adjoint,



Mathieu EYRARD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 157

Nice, le 7 août 2023

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur CLARY Denis
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-099 du 24/05/2023 autorisant Monsieur CLARY Denis à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 12/07/2023 par laquelle Monsieur CLARY Denis sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur CLARY Denis a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur CLARY Denis a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur CLARY Denis a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 12/07/2023, date de sa demande d'autorisation de tir de défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur CLARY Denis par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur CLARY Denis est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur CLARY Denis à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : PEONE

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur CLARY Denis seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur CLARY Denis informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CLARY Denis informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CLARY Denis informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service déplacement risques sécurité**

Réf. : 2023-131

Nice, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation de un petit train touristique routier de catégorie III sur le territoire de la commune d'Antibes / Juan-les-Pins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-461 en date du 26 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-469 en date du 27 juin 2023, portant subdélégation de signature et de représentation aux directeurs adjoints et aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'extrait Kbis délivré à « la société cannoise de loisirs » et mis à jour le 11 juin 2023 ;
- Vu** la licence de transport n° 2020/93/0000315 autorisant la société « Le petit

train » à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 6 avril 2025 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales passée entre la commune d'Antibes et la société « le petit train » de Monsieur CHENET le 7 janvier 2022 pour une durée de 7 ans;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique, aux dates du 1^{er} juillet 2019 et annexé au présent arrêté ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique routier en date du 9 novembre 2022 réalisé par la société APAVE SUDEUROPE SAS, agence de Valbonne, les Cardoulines – bâtiment B, route des Dolines – Sophia Antipolis – 06 560 Valbonne ;

Vu le règlement de sécurité adressé par courriel à la préfecture des Alpes-Maritimes le 30 mars 2023 et annexé au présent arrêté ;

Vu la demande officielle de Monsieur CHENET adressée par mail à la préfecture des Alpes-Maritimes le 30 mars 2023 ;

Considérant que la société « le petit train » a résilié la location de l'ancien petit train complet en vue du nouveau convoi de catégorie 3 récemment acquis ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral permanent n° 2022-18 du 14 mars 2022, relatif à l'autorisation d'exploiter un petit train touristique routier sur le territoire de la commune d'Antibes / Juan-les-Pins est abrogé.

Article 2 : M. CHENET, gérant de la société « Le petit train », sise au 34 Boulevard Albert 1er, 06600 Antibes, est autorisé à faire circuler un petit train touristique routier de catégorie 3 sur la commune de Antibes / Juan-les-Pins, à compter du 1er avril 2023 et ce, jusqu'au 31 octobre 2023.

L'immatriculation du nouveau petit train est la suivante :

tracteur PRAT : FH-452XA ;

remorque 1 : FH-783-XA ;

remorque 2 : FH-629-XA ;

remorque 3 : FH-118-XB ;

Article 3 : Le petit train touristique routier est autorisé à emprunter les itinéraires suivants :

itinéraire n°1 : départ de l'arrêt sis rue Lacan dans le vieil Antibes

- rue de la République ;
- avenue Georges Clémenceau ;
- rue Aubernon ;
- rampe des Saleurs ;
- promenade Amiral de Grasse ;
- avenue général Maizière ;
- boulevard Albert 1^{er} ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- boulevard du Cap ;
- chemin des Sables ;
- boulevard Baphistin Ardisson ;
- boulevard président Wilson ;
- avenue Guy de Maupassant ;
- avenue maréchal Joffre.

Itinéraire n°2 : départ de l'arrêt sis avenue maréchal Joffre à Juan-les-Pins

- boulevard Edouard Baudoin (passage devant le square Gould)
- avenue Georges Gallice ;
- chemin des Sables ;
- boulevard du Cap ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- avenue Barquier ;
- avenue Pincipal Pastour ;
- avenue Maréchal Reille ;
- avenue du 24 Août ;
- rue Vauban ;
- boulevard d'Aiguillon ;
- rue Lacan.

Circuit n°2 modifié (lors du festival de jazz)

- boulevard Edouard Baudoin (passage devant le square Gould) ;
- rue Jacques Léonetti ;
- avenue Georges Gallice ;
- chemin des Sables ;
- boulevard du Cap ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- avenue Barquier ;
- avenue Pincipal Pastour ;
- avenue Maréchal Reille ;

- avenue du 24 Août ;
- rue Vauban ;
- boulevard d'Aiguillon ;
- rue Lacan.

Le petit train est autorisé à stationner :

- rue Lacan (vieil Antibes) à partir de 10h pour un début d'exploitation à 10h30 et se terminant 22h. En juillet et août, l'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'à 23h.
- Avenue Maréchal Joffre (Juan-les-Pins) à partir de 9h pour un début d'exploitation à 9h30 et une fin à 22h. En juillet et août, l'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'à 23h.

Article 4 : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de son entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

Circuit sens dépôt / lieu d'exploitation :

- 2239 avenue Michard-Pelissier ;
- avenue Jules Grec ;
- boulevard Général Vautrin (station service) ;
- rue Sadi Carnot ;
- avenue Robert Soleau ;
- place Général de Gaulle ;
- rue de la République ;
- rue Ernest Macé ;
- rue Vauban ;
- boulevard d'Aiguillon ;
- rue Lacan.

Circuit sens lieu d'exploitation / dépôt :

- rue Lacan ;
- rue de la République ;
- rue Georges Clémenceau ;
- rue Aubernon ;
- avenue de Verdun ;
- avenue de la Libération ;
- avenue Robert Soleau ;
- boulevard Général Vautrin ;
- avenue Jules Grec ;
- avenue Michard-Pelissier.

Article 5 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 3 devra faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de Monsieur le maire d'Antibes avant toute autorisation préfectorale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur CHENET, gérant de la société « le petit train », Monsieur le maire d'Antibes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef adjoint du service déplacements-risques-sécurité

Guillaume CHAFFARDON

08 AOÛT 2023

SARL LE PETIT TRAIN

SARL LE PETIT TRAIN
256 route de Nice, 06600 Antibes
Tel : 06 15 77 67 47
RCS : 379 500 671 00027

Courriel : info@petit-train-antibes.com Site Internet : www.petit-train-antibes.com

Jeudi 30/03/2023

DDTM06/SDRS/PSI
MR PIERRE SIRVEN
CADAM
147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
06286 NICE CEDEX 3

REGLEMENT DE SECURITE :

Monsieur,

Concernant la circulation du petit train touristique routier sur la commune d'Antibes Juan-Les-Pins :

Le petit train circulera, dans le cadre journalier de sa visite touristique, dans la commune d'Antibes Juan-Les-Pins, sur le circuit défini sur le plan joint à ce dossier.

Le petit train circulera également depuis son dépôt (situé au 2239 Avenue Michard Pellissier à Antibes), à la station-service Esso Express (située au 29 Boulevard Général Vautrin, à Antibes) jusqu'à son arrêt de la rue Lacan pour débiter ses visites. Plan joint à ce dossier.

L'entretien se fera sur place, au dépôt, au 2239 Avenue Michard-Pellissier à Antibes.

La caractéristique de la demande d'autorisation est la visite touristique de la ville.

Le conducteur du petit train prêtera une attention particulière, à la conduite du petit train lors du passage des carrefours en essayant de conserver la circulation du train sur la droite de la voie.

Le conducteur respectera le code de la route.

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de points particulièrement singuliers. Le train est adapté au circuit.

Cette attention est requise dans le sens aller et dans le sens retour entre les deux arrêts : Rue Lacan à Antibes et Avenue Maréchal Joffre à Juan-Les-Pins.

Lors de chaque départ une consigne sera donnée aux passagers, afin qu'ils restent assis dans chaque wagon jusqu'à l'arrêt complet du petit train. Il sera vérifié que la fermeture des portes soit effectuée. Il quittera les départs tranquillement.

Nous serons vigilants par rapport aux vélos, voitures, motos, susceptible de vouloir doubler ou s'accrocher au train.

Le chauffeur adaptera sa conduite par rapport aux virages.

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés

Dans l'attente recevez mes salutations.

Jérémie Chenet, le gérant



sarl **LE PETIT TRAIN**
256 ROUTE DE NICE-06600 ANTIBES
SIREN 379 500 671 R.C.S. Antibes

**NOTICE DESCRIPTIVE DES VEHICULES TRACTEURS
POUR « PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE »
MARQUE : PRAT - TYPE : L, VARIANTES 6D2A - XE2A, VERSION X**

0 - GENERALITES

0.1 Constructeur : Ets Michel PRAT
100, rue les Escoffers
26380 PEYRINS

0.2 Constructeur de la 2ème étape : Néant

0.3 Marque : PRAT

0.4 Désignation commerciale : Néant

0.5 Catégorie internationale : Néant

0.6 Genre : VASP
(Locomotive pour « petit train routier touristique »)

0.6.1 Vitesse maximale en circulation :

Variante	Vitesse maximale	Catégorie de petit train
6D2A	40 km/h	III
XE2A	25 km/h	I

0.7 Type : L
Variante : 6D2A ou XE2A
Version : X

0.7.1 Décodage des TVV :

Type	L : caractérise le véhicule (Locomotive)
Variante	6D ou XE : caractérise le moteur : (6D : FPT Industrial Diesel) (XE : LUCCHI Electrique) 2 : nombre de roues motrices A : type de carrosserie (« classique »)
Version	X : caractère neutre

0.8 Puissance administrative :

Variante	Puissance
6D2A	8 CV
XE2A	10 CV

1 - CONSTITUTION GENERALE

1.1 Nombre d'essieux et de roues : 2 essieux - 4 roues simples
1.1.1 Emplacement des roues motrices : A l'arrière
1.1.2 Emplacement des roues directrices : A l'avant

1.2 Dimensions des pneumatiques :

	6D2A	XE2A
Avant	195/70 R 15C (104R)	195 R 14 (106/104P)
Arrière	245/70 R 17,5 (136M)	195 R 14 (106/104P)

1.3 Constitution du châssis ou de la coque : Genre portant, composé de 2 longerons en tôle d'acier entrecroisés par des traverses, assemblés par soudage

1.4 Emplacement et disposition du moteur :

6D2A	A l'avant, dans l'axe longitudinal du châssis, en arrière de l'essieu 1
XE2A	Sur l'essieu arrière transversalement

1.5 Emplacement du poste de conduite : Au-dessus de l'essieu 2

2 - MASSES ET DIMENSIONS (kg et m)

Au sein de la présente notice les essieux sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière.

2.1 Masse en charge maxi admissible en service dans l'Etat (PTAC) : 4200

2.2 Masse en charge maxi de l'ensemble admissible en service dans l'Etat (PTRA) : Néant

2.2.1 Sans système de freinage de remorque : 13200

2.2.2 Avec système de freinage de remorque : 4200

2.4 Masse en charge techniquement admissible : 4200

2.5 Charges maximales admissibles :

2.5.1 Sur l'essieu 1 : 1300 / 1900

2.5.2 Sur l'essieu 2 : 3000 / 2698

2.6 Voie avant : 1,420 / 1,360

2.7 Voie arrière : 1,290 / 1,210

2.8 Empattement : 2,400

2.9 Poids à vide du véhicule en ordre de marche : (ces poids peuvent augmenter en fonction des options d'équipements)

2.9.0 Total : 4000 / 3350 / 3950

2.9.1 Sur l'essieu 1 : 1160 / 1350 / 1650

2.9.2 Sur l'essieu 2 : 2840 / 2000 / 2300

2.10 Porte-à-faux avant : 0,600

2.11 Porte-à-faux arrière : 0,960

2.12 Longueur hors tout : 3,960

2.13 Largeur hors tout : 1,670 / 1,650

	6D2A	XE2A
		4200
		Néant
		13200
		4200
	1300	1900
	3000	2698
	1,420	1,360
	1,290	1,210
	2,400	
	Lithium	Plomb
	4000	3350 / 3950
	1160	1350 / 1650
	2840	2000 / 2300
	0,600	
	0,960	
	3,960	
	1,670	1,650

3 - MOTEUR

Variante :	6D2A (combustion)
3.1 Dénomination du type :	F1CFL411U*E
3.1.1 Marque :	FPT Industrial
3.1.2 Marquage moteur :	F1CFL411S*E***
3.2 Description générale :	Moteur à combustion interne à pistons en mouvement alternatif et vilebrequin
3.2.1 Genre :	Diesel 4 temps
3.2.2 Principe de fonctionnement :	Par turbocompresseur entraîné par les gaz d'échappement, avec échangeur air/air
3.2.3 Suralimentation :	Oui
3.2.4 Dispositifs anti-pollution :	4 en ligne
3.3 Nombre et disposition des cylindres :	2998
3.4 Cylindrée (cm³) :	17,5 ± 0,5
3.5 Rapport volumétrique de compression :	110
3.6 Puissance maximale (kW) :	3500
3.7 Régime de puissance maximale (tr/min) :	37
3.8 Couple maximal (mdaN) :	1320
3.9 Régime couple maximal (tr/min) :	4200 ± 50
3.10 Régime rotation maximal (tr/min) :	Gazole
3.11 Carburant utilisé :	Transversal, dans le porte-à-faux arrière du véhicule
3.12 Réservoir de carburant :	95
3.12.1 Emplacement :	Métallique
3.12.2 Capacité (litres) :	Par rampe commune, injection directe
3.12.3 Matériau :	A sec
3.13 Mode d'alimentation du moteur :	Par compression
3.14 Type de filtre à air :	12 V
3.15 Allumage :	Néant
3.16 Tension d'alimentation des circuits électriques :	Par circulation d'eau forcée avec radiateur et ventilateur
3.17 Dispositif d'antiparasitage :	2 (1 catalyseur avec FAP intégré + 1 silencieux)
3.18 Refroidissement du moteur :	boîte de vitesse manuelle / boîte de vitesse automatique
3.19 Nombre de silencieux d'échappement :	83 / 87
3.20 Niveau sonore au point fixe :	2625 / 2625
3.20.1 Valeur du niveau sonore (dB(A)) :	Dans l'empattement, côté droit
3.20.2 Régime de rotation correspondant (tr/min) :	Sur la plaque constructeur
3.20.3 Position de la sortie d'échappement :	Non concerné
3.21 Emplacement du symbole de la valeur corrigée du coefficient d'absorption (moteur diesel) :	595/2009*627/2014 Euro VIC
3.22 à 3.23 :	
3.24 Classe environnementale :	

Variante :	XE2A (électrique)
3.1 Dénomination du type :	102182506
3.1.1 Marque :	LUCCHI
3.2 Description générale :	Moteur AC 323 18kW
3.2.1 Genre :	Moteur électrique triphasé à courant alternatif à induction
3.2.2 Enroulements :	Non communiqué
3.4 Dimensions :	Ø323 mm, longueur 600 mm
3.4.1 Longueur de fer (cm) :	Non communiqué
3.6 Puissance maximale (kW) :	20
3.6.1 Puissance nominale (kW) :	18
3.7 Régime de puissance maximale (tr/min) :	2500
3.7.1 Régime de puissance nominale (tr/min) :	2040
3.8 Couple maximal (mdaN) :	28,4

3.9 Régime couple maximal (tr/min) :	1000	
3.10 Régime rotation maximal (tr/min) :	3800	
3.11 Energie utilisée :	EL	
3.12 Type et capacité nominale des batteries de traction :	Lithium	Plomb
3.12.1 Type :	D1BL 80V 700 AH	40x9 MDL60-G
3.12.2 Tension, nombre d'éléments et capacité :	80 V, 25 éléments, 700 Ah	80 V, 40 éléments, 420 Ah
3.12.3 Emplacement :	Dans l'empattement en partie basse et centrale du véhicule	
3.12.4 Chargeur :	En option	
3.12.5 Masse des batteries et accessoires :	650 kg	1240 kg
3.16 Tension d'alimentation des circuits électriques		
3.16.1 Moteur de traction :	80 V	
3.16.2 Autres circuits :	24 V	
3.18 Refroidissement ou ventilation :		
3.18.1 Moteur de traction :	Ventilation	
3.18.2 Batteries de traction :	Ventilation	
3.18.3 Boîtier électronique et variateur de commande :	Ventilation	
3.19 Niveau sonore au point fixe :	69,7	

4 - TRANSMISSION DU MOUVEMENT

	6D2A		XE2A
	boîte manuelle	boîte automatique	
4.1 Type de boîte de vitesse :	Boîte mécanique à 6 combinaisons de marche avant et 1 de marche arrière	Boîte mécanique à 5 combinaisons de marche avant et 1 de marche arrière	Néant
4.1.1 Emplacement du levier de commande :	Sur tableau de bord		Néant
4.2 Type d'embrayage :	Monodisque à sec, sans amiante	Néant	Néant
4.2.1 Mode de commande :	Hydraulique, par pédale	Néant	Néant
4.3 Type de transmission entre la boîte de vitesse et les roues :	Par arbre de transmission, pont et arbres à cardans		Mécanique, liée au moteur électrique, à différentiel

4.4 Démultiplication de la transmission :

4.4.1 Dimensions et circonférence de roulement des pneumatiques de référence (mm) :

6D2A	245/70 R 17,5 (2401)
XE2A	195 R 14 (2030)

4.4.2 Démultiplication et vitesses à 1000 tr/min :

Variante	Boîte de vitesses		Rapport de pont	Démultiplication totale	Vitesse à 1000 tr/min (en km/h)
	Combinaison	Rapport			
6D2A boîte manuelle	1	5,375	11,66	62,67	2,3
	2	3,154		36,78	3,9
	3	2,041		23,80	6,1
	4	1,365		15,92	9,0
	5	1,000		11,66	12,4
	6	0,791		9,22	15,6
6D2A boîte automatique	AR	4,838	11,66	56,41	2,6
	1	3,51		40,93	3,5
	2	1,90		22,15	6,5
	3	1,44		16,79	8,6
	4	1,00		11,66	12,4
	5	0,74		8,63	16,7
XE2A	/	/	/	59,35	2,4
				20,3	S.O.

Les rapports de la boîte et du pont sont donnés comme quotient de la vitesse de rotation de sortie sur la vitesse de rotation d'entrée.

4.5 Vitesse maximale effective (en km/h) :

6D2A	40
XE2A	25

4.6 Indicateur de vitesse : Oui
 4.7 Compteur kilométrique : Non
 4.8 Chronotachygraphe : Non
 4.9 Limiteur de vitesse : Oui (régulation électronique du régime moteur)

5 - SUSPENSION

5.1 Avant : Par ressorts à lames paraboliques et amortisseurs hydrauliques.
 5.2 Arrière : Par bras oscillants, coussins pneumatiques et amortisseurs hydrauliques.

6 - DIRECTION

6.1 Type de direction :
6D2AX : Par volant, colonne à cardans, boîtier à vis globique avec assistance hydraulique intégrée, agissant sur les roues de l'essieu avant
XE2AX : Par volant, cylindre de direction avec assistance électrohydraulique, agissant sur les roues de l'essieu avant
 6.2 Diamètre de braquage hors-tout (m) : De 10,0 à 15,0 selon réglage

7 - FREINAGE

7.1 Frein de service : Freinage à transmission hydraulique, avec commande à double circuit agissant respectivement sur les roues avant et arrière (de type H). Une valve hydro-pneumatique, commandée par les 2 circuits du dispositif de freinage de service, délivre une pression pneumatique qui commande le freinage de la (des) remorque(s)
 7.2 Répartiteur de freinage : Non
 7.2.1 Dispositif anti-bloqueur des roues : Non
 7.3 Frein de secours : Assuré par l'indépendance des circuits du dispositif de freinage de service
 7.4 Frein de stationnement :

6D2A	Système mécanique à commande pneumatique, agissant par 1 vase à ressort + câble sur les disques de l'essieu arrière par l'intermédiaire d'un étrier spécifique par roue
XE2A	Système mécanique à commande manuelle, agissant par 1 levier + câble sur les disques de l'essieu arrière

La mise en action du dispositif de freinage de stationnement du véhicule tracteur entraîne automatiquement la mise en action du dispositif de freinage de stationnement de la (des) remorque(s)

7.5 Mode de transmission des efforts aux roues :
 7.5.1 Frein de service : Hydraulique
 7.5.2 Frein de secours : Hydraulique
 7.5.3 Frein de stationnement : Mécanique par câble
 7.6 Assistance des freins :
 7.6.1 Frein de service : Par dépression
 7.6.2 Frein de secours : Par dépression
 7.6.3 Frein de stationnement : Sans objet
 7.7 Réservoirs de fluide ou d'énergie :
 Un réservoir de fluide hydraulique compartimenté à niveau visible
 1 réservoir d'air comprimé de capacité 5 litres (suspension arrière)
 + 1 réservoir d'air comprimé de capacité de 5 litres en option (tampon) + 1 réservoir d'air comprimé de capacité 20 litres pour la commande de freinage de remorque, alimenté par un compresseur d'air à commande électrique
 7.7.1 Mode d'alarme pour les défaillances :
 - témoin acoustique + voyant rouge sur la planche de bord pour la partie hydraulique
 - voyant rouge indépendant sur la planche de bord pour la partie pneumatique
 - voyant rouge indépendant sur la planche de bord pour le freinage des remorques
 7.7.2 Paramètre mesuré pour l'alarme :
 - baisse du niveau de fluide pour la partie hydraulique
 - baisse de pression pour la partie pneumatique
 7.7.3 Mode de contrôle du bon fonctionnement de l'alarme : Par action sur la clé de contact

7.8 Type de freins :
 7.8.1 Frein de service :
 7.8.1.1 Sur l'essieu 1 : A disques
 7.8.1.2 Sur l'essieu 2 :

6D2A	A disques
XE2A	A Multidisques

7.8.2 Frein de secours :
 6D2A A disques
 XE2A A Multidisques

7.8.3 Frein de stationnement :
 6D2A A disques
 XE2A A Multidisques

7.9 Dispositif ralentisseur : Non

7.10 Circuit de freinage pour la remorque :

7.10.1 Commande séparée de freinage de la remorque : Commandé par 2 circuits (commande et alimentation). Une valve commandée par les 2 circuits hydrauliques du dispositif de freinage de service délivre une pression pneumatique à la tête d'accouplement de commande de la (des) remorque(s)
 7.10.2 Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage :

En cas de rupture de la conduite de commande, le freinage automatique de la remorque est assuré par une valve de barrage (tarée à 5,2 bars) située à la sortie du réservoir d'air comprimé

NOTA : Ne peuvent être attelées à ce véhicule que des remorques dont la mise en rupture entraîne le fonctionnement d'un dispositif de freinage à action mécanique

8 - CARROSSERIE

8.1 Carrosserie : NON SPEC (tracteur pour petit train routier)
 8.2 Matériaux constituant la carrosserie : Résine polyester et fibre de verre
 8.3 Nombre de places assises : 2
 8.4 Sièges :
 8.4.1 A l'avant : 2 sièges réglables
 8.4.2 A l'arrière : Néant

- 8.5 Nombres de portes :
 8.5.1 Latérales : 2 (option)
 8.5.2 Arrière : Néant
 8.5.3 Fermetures : De sécurité à 2 positions
- 8.6 Emplacement et mode d'ouverture des vitres :
 Vitres coulissantes sur portières, fixes pour latérales, arrière et lunette arrière
- 8.7 Nature des matériaux utilisés pour les vitrages :
 8.7.1 Pare-brise : Verre trempé
 8.7.2 Vitres latérales : Verre trempé
 8.7.3 Lunette arrière : Verre trempé
- 8.8 Equipement des places assises en ceintures de sécurité : Non
 8.9 Dispositif de protection latérale : Assuré par les éléments de carrosserie
 8.10 Dispositif de protection contre l'encastrement : Assuré par les éléments de carrosserie
- 8.11 Système anti-projections : Non concerné
 8.12 Dispositif d'attelage de remorque : Oui

9 - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

- 9.1 Feux de route : 2
 9.2 Feux de croisement : 2, incorporés aux feux de route
 9.3 Feux de position :
 9.3.1 Avant : 2, incorporés aux feux de route
 9.3.2 Latéraux : 2, groupés avec les dispositifs réfléchissants latéraux
- 9.4 Feux de position arrière : 2
 9.5 Indicateurs de changement de direction :
 9.5.1 Avant : 2, indépendants
 9.5.2 Arrière : 2, groupés avec les feux de position
 9.5.3 Latéraux : 2, indépendants
- 9.6 Feux stop : 2, groupés avec les feux de position arrière
 9.6.1 Troisième feu stop central : Sans
- 9.7 Eclairage de la plaque d'immatriculation : 1, indépendant
 9.8 Dispositifs réfléchissants :
 9.8.1 Avant : Sans
 9.8.2 Arrière : 2, groupés avec les feux de position arrière
 9.8.3 Latéraux : 2, groupés avec les feux de position latéraux
- 9.9 Feux de détresse : Par fonctionnement simultané des feux indicateurs de changement de direction
- 9.10 Feux de marche arrière : 2, groupés avec les feux de position arrière
 9.11 Feux de brouillard :
 9.11.1 Avant : Sans
 9.11.2 Arrière : 2, groupés avec les feux de position arrière
- 9.12 Feux d'encombrement : Sans
 9.13 Dispositif de signalisation complémentaire arrière : Sans
 9.14 Feux spéciaux : 1 feu tournant ou à éclats
 2 feux de circulation diurne avant

10 - DIVERS

- 10.1 Accessoires :
 10.1.1 Essuie-glace : 1
 10.1.2 Lave-glace : Oui
 10.1.3 Rétroviseurs :
 10.1.3.1 Extérieur : Oui, 2
 10.1.3.2 Intérieur : En option
 10.1.4 Avertisseurs sonores : Oui
 10.1.5 Dispositif antivol : Sans
 10.1.6 Extincteur : Sans
- 10.2 Marques d'identité :
 10.2.1 Emplacement de la plaque constructeur : Sur la traverse avant du châssis, côté droit
 10.2.2 Emplacement de la frappe à froid du numéro d'identification : Sur longeron de châssis, côté droit, en avant de l'essieu avant, à proximité de la plaque constructeur
 10.2.3 Structure du numéro d'identification :
 VF9 : Code constructeur (ISO)
 L**2AX : Type, variante et version véhicule
 * : Année de construction (code ISO)
 X : Caractère neutre
 637 : Code constructeur (ISO)
 *** : Numéro de série
 10.2.4 Le numéro d'identification commence à :
 LXE2AX : VF9LXE2AXJX637004
 L6D2AX : VF9L6D2AXJX637007
- | | |
|------|------------------------------------|
| 6D2A | A l'arrière du moteur, côté gauche |
| XE2A | Sur le dessus du moteur |
- 10.2.5 Identification du moteur :
 6D2A : A l'arrière du moteur, côté gauche
 XE2A : Sur le dessus du moteur
- 10.3 Marques d'identité du transformateur : Sans objet

11 - VISITES TECHNIQUES

- 11.1 Emplacement de la plaque du correcteur : Sans objet
 11.2 Pression déclarée par le constructeur (bars) : 8,0
 11.3 Pression de disjonction (bars) : 8,0
 11.4 Pression aux têtes d'accouplement
 11.4.1 A la tête d'alimentation (de couleur rouge) (bars) : 7,8
 11.4.2 A la tête de commande (de couleur jaune) (bars) : 7,8
 11.5 Longueur des bras de levier (mm) : Sans objet
 11.6 Course maximale des actionneurs de frein (mm) : Sans objet
 11.7 Nature du repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :
 Inscripton : Affection
 T : Réservoir tampon (en option)
 S : Suspension AR
 R : Commande de remorque
- 11.8 Observations : Sans objet

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur, **Ets Michel PRAT - Zone industrielle - 26380 PEYRINS**, que les véhicules :

- de catégorie internationale : **N2**
- genre : **VASP**
- marque : **PRAT**

dont les types-variantes-versions suivent :

- type : **L**
- variantes : **XE2A - 6D2A**
- version : **X**

livrés carrossés, satisfait aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413-13 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

Nota :

- Circulation subordonnée à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation
- variante **XE2A** : Catégorie I au sens de l'arrêté du 22/01/2015 modifié ; itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5%
- variante **6D2A** : Catégorie III au sens de l'arrêté du 22/01/2015 modifié ; itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%

MENTION PARTICULIERE A FAIRE APPARAITRE SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION :

- variante **XE2A** : vitesse limitée à 25 km/h
- variante **6D2A** : vitesse limitée à 40 km/h

Fait à Valence, le 13 mars 2019
 L'Adjoint au Chef de Subdivision

Pierre-Yves FOUCHIER

Vu et approuvé sous le numéro **LY-0081-16-02**
 Fait à Lyon, le 1er avril 2019
 Pour le préfet et par subdélégation
 Le chef de l'unité Contrôle Technique des Véhicules

Denis MONTES

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, **Ets Michel PRAT, 100, rue les Escoffers - 26380 - PEYRINS**, constructeur, certifie que le véhicule prêt à l'emploi :

(2)	Dénomination :		
(D1)	Marque :	PRAT	
(D2)	Type :	L	
	Variante (1) :	6D2A	XE2A
	Version :	X	
(D3)	Dénomination commerciale :	Néant	
(E)	Numéro d'identification (3) :	V F 9 L 6 D 2 A X K X 6 3 7 0 1 0	
(F1)	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :	4200	
(F2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	4200	
(F3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :	13200	
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg) (1) :	4075	3425 4025
(G1)	Poids à vide national (PV) (kg) (1) :	4000	3350 3950
(J)	Catégorie internationale :	Néant	
(J1)	Genre national :	VASP	
(J3)	Carrosserie (désignation nationale) :	NON SPEC	
(K)	Numéro de la réception par type :	LY-0081-16-02	
(P1)	Cylindrée (cm³) (1) :	2998	NO
(P2)	Puissance nette maximale (kW) (1) :	110	20
(P3)	Source d'énergie (1) :	GO	EL
(P6)	Puissance administrative (CV) (1) :	8	10
(Q)	Rapport puissance/masse (uniquement pour motorcycle) (kW/kg) :	NC	
(S1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	2	
(U1)	Niveau sonore à l'arrêt (dB(A)) (1) :	89 Boite auto 87	69,7
(U2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn ⁻¹) (1) :	2625 2625	2040
(V7)	CO ₂ (g/km) :	NC	
(V9)	Classe environnementale (1) :	595/2009*627 /2014 Euro VIC	NC

est entièrement conforme au Type Variante Version dont le prototype a fait l'objet du Procès-verbal de Réception ci-dessus et peut de ce fait, être immatriculé sans Réception complémentaire (voir Nota).

sort de nos usines le 01/07/2019

Pour être livré à SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE
(nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Société PRAT
 100 rue Les Escoffers
 26380 Peyrins - France
 SAS au Capital de 15245€
 Siren 347 949 927 RCS Romans

Fait à Peyrins le 01/07/2019

(Signature et Cachet)

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.
- (3) A compléter

NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le Procès-verbal de Réception du Type.

Rappel : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-25, R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le Certificat de Conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire), doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la Préfecture,
- le cas échéant, d'une Réception à Titre Isolé par le service en charge des Réceptions.

MENTION PARTICULIERE A PORTER SUR LA CARTE GRISE (1) : Vitesse limitée à 40 km/h catégorie III (type L variante 6D2A version X) / Vitesse limitée à 25 km/h catégorie I (type L variante XE2A version X)

NOTA (a) : Ne peuvent être attelées à ce véhicule que des remorques dont la mise en rupture entraîne le fonctionnement d'un dispositif de freinage à action mécanique.

NOTICE DESCRIPTIVE DES VEHICULES PRAT

REMORQUE POUR PETIT TRAIN ROUTIER

Type : W – Variantes : C / P – Versions : 02 / 03 / 04 / F5

0 - GENERALITES

0.1	Constructeur :	Etablissements Michel PRAT Zone Industrielle 26380 - PEYRINS (France)
0.1.1	Représentant accrédité en France :	Néant
0.2	Constructeur de la X ^{me} étape :	Néant
0.3	Marque :	PRAT
0.4	Désignation commerciale :	Sans
0.5	Catégorie internationale :	Néant
0.6	Genre :	RESP (remorque destinée exclusivement à la constitution de PETITS TRAINS ROUTIERS)
0.7	Type :	W
	Variantes :	C / P
	Versions :	02 / 03 / 04 / F5
0.7.1	Décodage des T.V.V. :	
	Type :	W (Wagon)
	Variantes :	largeur véhicule (C : étroit, P : large)
	Versions :	type carrosserie :
		Digit 1 : 0 : ouverte, F : fermée
		Digit 2 : caractérise le design

1 - CONSTITUTION GENERALE

1.1	Nombre d'essieux et de roues :	2 essieu - 4 roues simples
1.2	Dimensions des pneumatiques (*) :	165 R 14 (97 N) 165/75 R 14 (97 R) 165/70 R 14 (97 R)
	(*) VITESSE MAXIMALE STRICTEMENT LIMITEE A 40 KM/H	
1.3	Constitution du châssis :	Genre portant, composé de deux longerons en tôle d'acier emboutie de section carrée ou en "U", entrecroisés par des traverses, assemblés par soudage.

2 - MASSES ET DIMENSIONS (Kg et m)

Au sein de la présente notice, les essieux sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière.

2.1	Masse en charge maxi admissible en service dans l'état (PTAC) :	3.000
2.2	Masse en charge maxi ensemble admissible en service dans l'état (PTRA) :	Néant
2.3	Sans objet	
2.4	Masse en charge techniquement admissible :	3.000
2.5	Charges maximales admissibles :	
	2.5.1 Sur l'essieu 1 :	1.825
	2.5.2 Sur l'essieu 2 :	1.825
2.6	Voie avant :	1,150 à 1,350
2.7	Voie arrière :	1,150 à 1,350
2.8	Empattement :	2,275 à 3,875
2.9	Poids à vide minimum du véhicule en ordre de marche (ces poids peuvent augmenter en fonction des options d'équipement) :	
	2.9.0 Total :	700
	2.9.1 Sur l'essieu 1 :	360
	2.9.2 Sur l'essieu 2 :	340
2.10	Porte-à-faux avant maxi :	
	Sans flèche d'attelage :	0,640
	Avec flèche d'attelage :	1,500
2.11	Porte-à-faux arrière :	0,980
2.12	Longueur hors-tout (*) :	
	Sans flèche d'attelage :	3,895 à 5,495
	Avec flèche d'attelage :	4,755 à 6,355
2.13	Largeur hors-tout :	<u>variante C</u> : 1,700 <u>variante P</u> : 1,850

(*) La longueur totale du Petit Train Routier constitué ne doit pas dépasser 18 mètres (+ 0).

3 et 4 - Sans objet

5 - SUSPENSION

5.1	Avant :	Par coussins élastiques sous pression d'air avec amortisseurs télescopiques de type hydraulique.
5.2	Arrière :	Par coussins élastiques sous pression d'air avec amortisseurs télescopiques de type hydraulique.

6 - DIRECTION

6.1	Type de direction :	Essieux 1 et 2 directeurs monotraces : direction par timon, leviers et biellettes avec renvoi mécanique de l'essieu 1 vers l'essieu 2.
-----	---------------------	--

7 - FREINAGE

7.1	Frein de service :	Freinage à transmission hydro-pneumatique agissant sur les 4 roues ; un circuit pneumatique actionne 2 circuits hydrauliques commandant chacun l'étrier de chacune des roues avant et arrière.
7.2	Répartiteur de freinage :	Oui, la pression de freinage est modulée en fonction de la charge sur l'essieu le plus chargé
7.2.1	Dispositif anti-bloqueur de roues :	Non
7.3	Frein de secours :	Sans objet
7.3.1	Frein en cas de rupture d'attelage :	Par mise en action des cylindres à ressorts, par l'intermédiaire d'une valve de protection à retour limité et d'une valve de desserrage.
7.4	Frein de stationnement :	Par cylindres à ressorts agissant sur les 2 essieux.
7.5	Mode de transmission des efforts aux roues :	
7.5.1	Frein de service :	Pneumatique + hydraulique
7.5.2	Frein de secours :	Non
7.5.2.1	Frein en cas de rupture d'attelage :	Mécanique

NOTA : Ne peut être attelé à ce véhicule qu'un véhicule tracteur dont la mise en action du dispositif de frein de stationnement entraîne la coupure de l'alimentation en air des véhicules remorqués.

7.5.3	Frein de stationnement :	Mécanique
7.6	Assistance des freins :	
7.6.1	Frein de service :	Non
7.6.2	Frein de secours :	Non
7.6.2.1	Frein en cas de rupture d'attelage :	Non
7.6.3	Frein de stationnement :	Non
7.7	Réservoirs de fluide ou d'énergie :	
	1 réservoir d'air comprimé (20 litres) + 2 réservoirs de fluide hydraulique à niveau visible	
7.7.1	Mode d'alarme pour les défaillances :	Voyants rouges sur la planche de bord du véhicule tracteur (indépendant pour la partie hydraulique, et commun au tracteur pour la partie pneumatique).
7.7.2	Paramètres mesurés pour l'alarme :	Baisse de niveau de fluide (partie hydraulique) Baisse de pression (partie pneumatique)
7.8	Type de freins :	
7.8.1	Frein de service :	A disques
7.8.2	Frein de secours :	A disques
7.8.2.1	Frein en cas de rupture d'attelage :	A disques
7.8.3	Frein de stationnement :	A disques

- 7.9 Ralentisseur : Sans objet
- 7.10 Dispositif de freinage de remorque : Oui
Véhicule équipé de 2 conduites pneumatiques destinées à l'alimentation et à la commande d'un véhicule remorqué. La valve de commande de remorque est située sur le véhicule tracteur.
- 7.10.2 Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage :
Assuré par la valve de commande de remorque du véhicule tracteur.

Nota: Ne peut être attelé à ce véhicule qu'un véhicule tracteur dont la mise en action du dispositif de frein de stationnement entraîne la coupure de l'alimentation en air des véhicules remorqués.

8 - CARROSSERIE (*)

- 8.1 Carrosserie : NON SPEC
(remorque pour "petit train routier")
- 8.2 Matériaux constituant la carrosserie :
Versions 02, 03 : Résine polyester et fibre de verre
Version 04 : Tôles d'acier
Version F5 : Tôles d'aluminium sur structure en acier inoxydable + vitrages
Toutes versions : Toit en tôle d'aluminium ou en polyester, avec ouverture centrale pouvant être fermée par un dispositif, amovible ou non, constitué de tôles d'aluminium ou bâche ou verre feuilleté ou résine polyester ou vitrage plastique.
- 8.3 Nombre de places assises (calculé en fonction de la charge utile) :
Versions 02, 03, 04 : 29 maxi, dans la limite de 6 passagers maximum par banquette.
Version F5 : 20 maxi, dans la limite de 4 passagers maximum par banquette.

NOTA : Le nombre maximal de places destinées aux passagers de l'ensemble constitué ne doit pas dépasser 75, réparties en 3 remorques maximum.

- 8.4 Sièges : 5 banquettes ou rangées de sièges au maximum, fixes ou à assise relevable, disposés face ou dos à la route
- 8.5 Nombre de portes :
8.5.1 Latérales : 5 portillons maximum de chaque côté, selon aménagement
8.5.2 Arrière : Néant

En l'absence de portes, l'espace réservé aux passagers est limité vers l'extérieur par des chaînes à accrochage rapide.

- 8.6 Emplacement et mode d'ouverture des vitres :
Versions 02, 03, 04 : Néant
Version F5 :
* vitres amovibles sur parois latérales
* vitres centrales fixes sur faces avant et arrière

8.6.1 Nombre et emplacement :

Vitres placées sur les faces latérales		Vitres placées sur la face arrière		Vitres placées sur la face avant	
Côté droit	Côté gauche	total	dont fenêtre de secours	total	dont fenêtre de secours
total	dont fenêtre de secours	total	dont fenêtre de secours	total	dont fenêtre de secours
6	0	6	1	3	0
				3	1 (centrale)

8.6.2 Mode d'ouverture :

- Vitres : Par marteaux brise-glace
- Portes : Commande manuelle

- 8.7 Nature des matériaux utilisés pour les vitrages : Sans objet
Versions 02, 03, 04 :
Version F5 :
- 8.7.1 Face avant : Verre trempé
8.7.1 Vitres latérales : Verre trempé
8.7.3 Face arrière : Verre trempé
- 8.8 Equipement des places assises en ceintures de sécurité : Non
- 8.9 Dispositif de protection latérale :
Assuré par les éléments de carrosserie.
- 8.10 Dispositif de protection contre l'encastrément :
Assuré par les éléments de carrosserie.
- 8.11 Système antiprojections : Non concerné
- 8.12 Dispositif d'attelage destiné à tracter une remorque : Oui

(*) Voir Certificat de Conformité.

9 - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

- 9.1 et 9.2 Sans objet
- 9.3 Feux de position :
9.3.1 Avant : 2, groupés avec les dispositifs réfléchissants avant
9.3.2 Latéraux : 2, groupés avec les dispositifs réfléchissants latéraux
- 9.4 Feux de position arrière : 2
- 9.5 Indicateurs de changement de direction :
9.5.1 Avant : Non
9.5.2 Arrière : 2, groupés avec les feux rouges
- 9.6 Feux stop : 2, groupés avec les feux rouges
- 9.7 Eclairage de la plaque d'immatriculation : 1 indépendant
- 9.8 Dispositifs réfléchissants :
9.8.1 Avant : 2, groupés avec les feux de position avant
9.8.2 Arrière : 2, triangulaires indépendants
9.8.3 Latéraux : 2 par côté : 1 indépendant + 1 groupé avec le feu de position latéral
- 9.9 Feux de détresse :
Par fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction commandés par le tracteur.
- 9.10 Feux de marche arrière : Non
- 9.11 Feux de brouillard :
9.11.1 Avant : Non
9.11.2 Arrière : 1 indépendant
- 9.12 Feux d'encombrement : Non
- 9.13 Dispositif de signalisation complémentaire arrière : Non
- 9.14 Feux spéciaux pour véhicule à progression lente :
1 feu amovible, tournant ou à éclats.

10 - DIVERS

- 10.1 Sans objet
- 10.2 Marques d'identité :
10.2.1 Emplacement de la plaque constructeur :
Rivetée sur la traverse centrale du châssis, côté droit, sous la banquette
10.2.2 Emplacement de la frappe à froid du numéro d'identification :
Sur le longeron de châssis, côté droit, sous la banquette centrale
10.2.3 Structure du numéro d'identification :
Digs 1 à 3 : identification constructeur (code ISO)
Digit 4 : type de véhicule (W = wagon)
Digit 5 : variante (C / P)
Digs 6 et 7 : version (02 / 03 / 04 / F5)
Digit 8 : caractère neutre
Digit 9 : identification du freinage, B : Brembo
Digit 10 : année de construction (selon norme ISO)
Digit 11 : caractère neutre
Digs 12 à 14 : identification constructeur (code ISO)
Digs 15 à 17 : numéro de série
- 10.2.4 Le numéro d'identification commence à :
- VF9WC**XB7X637001
- VF9WP**XB7X637001

11 - VISITES TECHNIQUES

- 11.1 à 11.3 Sans objet
- 11.4 Pression maximale aux têtes d'accouplement :
11.4.1 A la tête d'alimentation (de couleur rouge) : 7,5 bars
11.4.2 A la tête de commande (de couleur jaune) : 7,4 bars
- 11.5 et 11.6 - Sans objet
- 11.7 Nature et repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :
20 litres = freinage
3 à 5 litres = suspension

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur, **Ets Michel PRAT - Zone industrielle - 26380 PEYRINS** que les véhicules :

- de catégorie internationale : /
- genre : **RESP**
- marque : **PRAT**

dont les types - variantes - versions suivent : **WC02 - WC03 - WC04 - WCF5**
WP02 - WP03 - WP04 - WPF5

livrés carrossés, satisfont aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413.13 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

Cette extension est motivée par :

- **3 nouvelles montes de pneumatiques,**
- **introduction d'un nouveau système de freinage avec répartiteur et frein,**
- **augmentation du PTAC de 2900 kg à 3000 kg et des charges maxi des essieux de 1625 à 1825 kg.**
- **empattement de 2,275 à 3,875 m et longueur de 4,755 à 6,355 m.**

Nota : /

Mention(s) particulière(s) : vitesse limitée à 40 km/h

Vu, approuvé et enregistré sous le n° **L-0409-99-03**

Fait à **Valence**, le **30 août 2007**

Fait à **Lyon**, le **12 septembre 2007**

Le Technicien Supérieur Principal
de l'Industrie et des Mines

Pour le Directeur Régional de l'Industrie et des Mines,
et par délégation

l'Attaché à la Division des Contrôles Techniques
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Roger TERZI-PANOSSIAN

A. DANIERE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, **Ets Michel PRAT, Zone Industrielle - 26380 - PEYRINS**, constructeur, certifie que le véhicule prêt à l'emploi :

(2) Dénomination :		PRAT
(D1) Marque :		W
(D2) Type :		P / X
Variante (1) :		D2 / 03 / D2 / D2
Version (1) :		Sans
(D3) Dénomination commerciale :		Sans
(E) Numéro d'identification (3) :	V F 9 W P 0 3 X B K X 6 3 7 0 2 5	
(F1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :		3.000
(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :		3.000
(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRAC) (kg) :		Non concerné
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) :		Non concerné
(G1) Poids à vide national (PV) (kg) (3) :		1050
(J) Catégorie internationale :		Néant
(J1) Genre national :		RESP
(J3) Carrosserie (désignation nationale) :		NON SPEC
(K) Numéro de la réception par type :		L-0409-99-03
(P1) Cylindrée (cm ³) :		Non concerné
(P2) Puissance nette maximale (kW) :		Non concerné
(P3) Source d'énergie :		Non concerné
(P6) Puissance administrative (CV) :		Non concerné
(Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (Kw/kg) :		Non concerné
(S1) Nombre de places assises [voir NOTA (b)] (3) :		25
(U1) Niveau sonore à l'arrêt (dB[A]) :		Non concerné
(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant :		Non concerné
(V7) CO ₂ (g/km) :		Non concerné
(V9) Classe environnementale :		Non concerné

est entièrement conforme au Type Variante Version dont le prototype a fait l'objet du Procès-verbal de Réception ci-dessus et peut de ce fait, être immatriculé sans Réception complémentaire (voir Nota et Nota (a)).

sort de nos usines le 01/07/2019

Pour être livré à SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE
(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à Peyrins, le 01/07/2019

Société PRAT

100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France

SAS au capital de 15245€

Siren 347 949 927 RCS Romans

[Signature et Cachet]

MENTION SPECIALE (à faire figurer sur la Carte Grise)

VITESSE LIMITEE A 40 KM/H

NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le Procès-verbal de Réception du Type.

Rappel : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-25, R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le Certificat de Conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire), doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la Préfecture,
- le cas échéant, d'une Réception à Titre Isolé par le service en charge des Réceptions.

NOTA (a) : NE PEUT ETRE ATTELE A CE VEHICULE QU'UN VEHICULE TRACTEUR DONT LA MISE EN ACTION DU DISPOSITIF DE FREIN DE STATIONNEMENT ENTRAINE LA COUPURE DE L'ALIMENTATION EN AIR DES VEHICULES REMORQUES.

NOTA (b) : Nombre et disposition des banquettes (rayer la (ou les) colonne(s) inutile(s)) :

Banquette n° (de l'avant vers l'arrière)	1	2	3	4	5
nombre de places (3)	5	5	5	5	5
disposition (1)	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route

- (1) Rayer la (les) mention(s) inutile(s)
- (2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.
- (3) A compléter

NOTICE DESCRIPTIVE DES VEHICULES PRAT

REMORQUE POUR PETIT TRAIN ROUTIER

Type : W – Variantes : C / P – Versions : 02 / 03 / 04 / F5

0 - GENERALITES

0.1	Constructeur :	Etablissements Michel PRAT Zone Industrielle 26380 - PEYRINS (France)
0.1.1	Représentant accrédité en France :	Néant
0.2	Constructeur de la X ^{me} étape :	Néant
0.3	Marque :	PRAT
0.4	Désignation commerciale :	Sans
0.5	Catégorie internationale :	Néant
0.6	Genre :	RESP (remorque destinée exclusivement à la constitution de PETITS TRAINS ROUTIERS)
0.7	Type :	W
	Variantes :	C / P
	Versions :	02 / 03 / 04 / F5
0.7.1	Décodage des T.V.V. :	
	Type :	W (Wagon)
	Variantes :	largeur véhicule (C : étroit, P : large)
	Versions :	type carrosserie :
		Digit 1 : 0 : ouverte, F : fermée
		Digit 2 : caractérise le design

1 - CONSTITUTION GENERALE

1.1	Nombre d'essieux et de roues :	2 essieu - 4 roues simples
1.2	Dimensions des pneumatiques (*) :	165 R 14 (97 N) 165/75 R 14 (97 R) 165/70 R 14 (97 R)
		(*) VITESSE MAXIMALE STRICTEMENT LIMITEE A 40 KM/H
1.3	Constitution du châssis :	Genre portant, composé de deux longerons en tôle d'acier emboutie de section carrée ou en "U", entrecroisés par des traverses, assemblés par soudage.

2 - MASSES ET DIMENSIONS (Kg et m)

Au sein de la présente notice, les essieux sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière.

2.1	Masse en charge maxi admissible en service dans l'état (PTAC) :	3.000
2.2	Masse en charge maxi ensemble admissible en service dans l'état (PTRA) :	Néant
2.3	Sans objet	
2.4	Masse en charge techniquement admissible :	3.000
2.5	Charges maximales admissibles :	
	2.5.1 Sur l'essieu 1 :	1.825
	2.5.2 Sur l'essieu 2 :	1.825
2.6	Voie avant :	1,150 à 1,350
2.7	Voie arrière :	1,150 à 1,350
2.8	Empattement :	2,275 à 3,875
2.9	Poids à vide minimum du véhicule en ordre de marche (ces poids peuvent augmenter en fonction des options d'équipement) :	
	2.9.0 Total :	700
	2.9.1 Sur l'essieu 1 :	360
	2.9.2 Sur l'essieu 2 :	340
2.10	Porte-à-faux avant maxi :	
	Sans flèche d'attelage :	0,640
	Avec flèche d'attelage :	1,500
2.11	Porte-à-faux arrière :	0,980
2.12	Longueur hors-tout (*) :	
	Sans flèche d'attelage :	3,895 à 5,495
	Avec flèche d'attelage :	4,755 à 6,355
2.13	Largeur hors-tout :	variante C : 1,700 variante P : 1,850

(*) La longueur totale du Petit Train Routier constitué ne doit pas dépasser 18 mètres (+ 0).

3 et 4 - Sans objet

5 - SUSPENSION

5.1	Avant :	Par coussins élastiques sous pression d'air avec amortisseurs télescopiques de type hydraulique.
5.2	Arrière :	Par coussins élastiques sous pression d'air avec amortisseurs télescopiques de type hydraulique.

6 - DIRECTION

6.1	Type de direction :	Essieux 1 et 2 directeurs monotraces : direction par timon, leviers et biellettes avec renvoi mécanique de l'essieu 1 vers l'essieu 2.
-----	---------------------	--

7 - FREINAGE

7.1	Frein de service :	Freinage à transmission hydro-pneumatique agissant sur les 4 roues : un circuit pneumatique actionne 2 circuits hydrauliques commandant chacun l'étrier de chacune des roues avant et arrière.
7.2	Répartiteur de freinage :	Oui, la pression de freinage est modulée en fonction de la charge sur l'essieu le plus chargé
	7.2.1 Dispositif anti-bloqueur de roues :	Non
7.3	Frein de secours :	Sans objet
	7.3.1 Frein en cas de rupture d'attelage :	Par mise en action des cylindres à ressorts, par l'intermédiaire d'une valve de protection à retour limité et d'une valve de desserrage.
7.4	Frein de stationnement :	Par cylindres à ressorts agissant sur les 2 essieux.
7.5	Mode de transmission des efforts aux roues :	
	7.5.1 Frein de service :	Pneumatique + hydraulique
	7.5.2 Frein de secours :	Non
	7.5.2.1 Frein en cas de rupture d'attelage :	Mécanique

NOTA : Ne peut être attelé à ce véhicule qu'un véhicule tracteur dont la mise en action du dispositif de frein de stationnement entraîne la coupure de l'alimentation en air des véhicules remorqués.

	7.5.3 Frein de stationnement :	Mécanique
7.6	Assistance des freins :	
	7.6.1 Frein de service :	Non
	7.6.2 Frein de secours :	Non
	7.6.2.1 Frein en cas de rupture d'attelage :	Non
	7.6.3 Frein de stationnement :	Non
7.7	Réservoirs de fluide ou d'énergie :	
	1 réservoir d'air comprimé (20 litres) + 2 réservoirs de fluide hydraulique à niveau visible	
	7.7.1 Mode d'alarme pour les défaillances :	Voyants rouges sur la planche de bord du véhicule tracteur (indépendant pour la partie hydraulique, et commun au tracteur pour la partie pneumatique).
	7.7.2 Paramètres mesurés pour l'alarme :	Baisse de niveau de fluide (partie hydraulique) Baisse de pression (partie pneumatique)
7.8	Type de freins :	
	7.8.1 Frein de service :	A disques
	7.8.2 Frein de secours :	A disques
	7.8.2.1 Frein en cas de rupture d'attelage :	A disques
	7.8.3 Frein de stationnement :	A disques

- 7.9 Ralentisseur : Sans objet
- 7.10 Dispositif de freinage de remorque : Oui
Véhicule équipé de 2 conduites pneumatiques destinées à l'alimentation et à la commande d'un véhicule remorqué. La valve de commande de remorque est située sur le véhicule tracteur.
- 7.10.2 Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage :
Assuré par la valve de commande de remorque du véhicule tracteur.

Nota: Ne peut être attelé à ce véhicule qu'un véhicule tracteur dont la mise en action du dispositif de frein de stationnement entraîne la coupure de l'alimentation en air des véhicules remorqués.

8 - CARROSSERIE (*)

- 8.1 Carrosserie : NON SPEC
(remorque pour "petit train routier")
- 8.2 Matériaux constituant la carrosserie :
Versions 02, 03 : Résine polyester et fibre de verre
Version 04 : Tôles d'acier
Version F5 : Tôles d'aluminium sur structure en acier inoxydable + vitrages
Toutes versions : Toit en tôle d'aluminium ou en polyester, avec ouverture centrale pouvant être fermée par un dispositif, amovible ou non, constitué de tôles d'aluminium ou bâche ou verre feuilleté ou résine polyester ou vitrage plastique.
- 8.3 Nombre de places assises (calculé en fonction de la charge utile) :
Versions 02, 03, 04 : 29 maxi, dans la limite de 6 passagers maximum par banquette.
Version F5 : 20 maxi, dans la limite de 4 passagers maximum par banquette.

NOTA : Le nombre maximal de places destinées aux passagers de l'ensemble constitué ne doit pas dépasser 75, réparties en 3 remorques maximum.

- 8.4 Sièges : 5 banquettes ou rangées de sièges au maximum, fixes ou à assise relevable, disposés face ou dos à la route
- 8.5 Nombre de portes :
8.5.1 Latérales : 5 portillons maximum de chaque côté, selon aménagement
8.5.2 Arrière : Néant

En l'absence de portes, l'espace réservé aux passagers est limité vers l'extérieur par des chaînes à accrochage rapide.

- 8.6 Emplacement et mode d'ouverture des vitres :
Versions 02, 03, 04 : Néant
Version F5 :
* vitres amovibles sur parois latérales
* vitres centrales fixes sur faces avant et arrière

8.6.1 Nombre et emplacement :

Vitres placées sur les faces latérales				Vitres placées sur la face arrière		Vitres placées sur la face avant	
Côté droit		Côté gauche		total	dont fenêtre de secours	total	dont fenêtre de secours
total	dont fenêtre de secours	total	dont fenêtre de secours				
6	0	6	1	3	0	3	1 (centrale)

- 8.6.2 Mode d'ouverture :
- Vitres : Par marteaux brise-glace
- Portes : Commande manuelle

- 8.7 Nature des matériaux utilisés pour les vitrages : Sans objet
Versions 02, 03, 04 :
Version F5 :
8.7.1 Face avant : Verre trempé
8.7.1 Vitres latérales : Verre trempé
8.7.3 Face arrière : Verre trempé
- 8.8 Equipement des places assises en ceintures de sécurité : Non
- 8.9 Dispositif de protection latérale : Assuré par les éléments de carrosserie.
- 8.10 Dispositif de protection contre l'encastrement : Assuré par les éléments de carrosserie.
- 8.11 Système antiprojections : Non concerné
- 8.12 Dispositif d'attelage destiné à tracter une remorque : Oui

(*) Voir Certificat de Conformité.

9 - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

- 9.1 et 9.2 Sans objet
- 9.3 Feux de position :
9.3.1 Avant : 2, groupés avec les dispositifs réfléchissants avant
9.3.2 Latéraux : 2, groupés avec les dispositifs réfléchissants latéraux
- 9.4 Feux de position arrière : 2
- 9.5 Indicateurs de changement de direction : Non
9.5.1 Avant :
9.5.2 Arrière : 2, groupés avec les feux rouges
- 9.6 Feux stop : 2, groupés avec les feux rouges
- 9.7 Eclairage de la plaque d'immatriculation : 1 indépendant
- 9.8 Dispositifs réfléchissants :
9.8.1 Avant : 2, groupés avec les feux de position avant
9.8.2 Arrière : 2, triangulaires indépendants
9.8.3 Latéraux : 2 par côté : 1 indépendant + 1 groupé avec le feu de position latéral
- 9.9 Feux de détresse :
Par fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction commandés par le tracteur.
- 9.10 Feux de marche arrière : Non
- 9.11 Feux de brouillard : Non
9.11.1 Avant :
9.11.2 Arrière : 1 indépendant
- 9.12 Feux d'encombrement : Non
- 9.13 Dispositif de signalisation complémentaire arrière : Non
- 9.14 Feux spéciaux pour véhicule à progression lente : 1 feu amovible, tournant ou à éclats.

10 - DIVERS

- 10.1 Sans objet
- 10.2 Marques d'identité :
10.2.1 Emplacement de la plaque constructeur : Rivetée sur la traverse centrale du châssis, côté droit, sous la banquette
10.2.2 Emplacement de la frappe à froid du numéro d'identification : Sur le longeron de châssis, côté droit, sous la banquette centrale
10.2.3 Structure du numéro d'identification :
Digits 1 à 3 : identification constructeur (code ISO)
Digit 4 : type de véhicule (W = wagon)
Digit 5 : variante (C / P)
Digits 6 et 7 : version (02 / 03 / 04 / F5)
Digit 8 : caractère neutre
Digit 9 : identification du freinage, B : Brembo
Digit 10 : année de construction (selon norme ISO)
Digit 11 : caractère neutre
Digits 12 à 14 : identification constructeur (code ISO)
Digits 15 à 17 : numéro de série
- 10.2.4 Le numéro d'identification commence à :
- VF9WC**XB7X637001
- VF9WP**XB7X637001

11 - VISITES TECHNIQUES

- 11.1 à 11.3 : Sans objet
- 11.4 Pression maximale aux têtes d'accouplement :
11.4.1 A la tête d'alimentation (de couleur rouge) : 7,5 bars
11.4.2 A la tête de commande (de couleur jaune) : 7,4 bars
- 11.5 et 11.6 - Sans objet
- 11.7 Nature et repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :
20 litres = freinage
3 à 5 litres = suspension

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur, **Ets Michel PRAT - Zone industrielle - 26380 PEYRINS** que les véhicules :

- de catégorie internationale : /
- genre : **RESP**
- marque : **PRAT**

dont les types - variantes - versions suivent : **WC02 - WC03 - WC04 - WCF5**
WP02 - WP03 - WP04 - WPF5

livrés carrossés, satisfont aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413.13 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

Cette extension est motivée par :

- **3 nouvelles montes de pneumatiques,**
- **introduction d'un nouveau système de freinage avec répartiteur et frein,**
- **augmentation du PTAC de 2900 kg à 3000 kg et des charges maxi des essieux de 1625 à 1825 kg.**
- **empattement de 2,275 à 3,875 m et longueur de 4,755 à 6,355 m.**

Nota : /

Mention(s) particulière(s) : vitesse limitée à 40 km/h

Vu, approuvé et enregistré sous le n° **L-0409-99-03**

Fait à **Valence**, le **30 août 2007**

Fait à **Lyon**, le **12 septembre 2007**

Le Technicien Supérieur Principal
de l'Industrie et des Mines

Pour le Directeur Régional de l'Industrie et des Mines,
et par délégation

l'Attaché à la Division des Contrôles Techniques
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Roger TERZI-PANOSSIAN

A. DANIERE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, Ets Michel PRAT, Zone Industrielle - 26380 - PEYRINS, constructeur, certifie que le véhicule prêt à l'emploi :

(2) Dénomination :		PRAT
(D1) Marque :		W
(D2) Type :		P / X
Variante (1) :		02 / 03 / 04 / 05
Version (1) :		Sans
(D3) Dénomination commerciale :		Sans
(E) Numéro d'identification (3) :	V F 9 W P 0 3 X B K X 6 3 7 0 2 6	
(F1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :		3.000
(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :		3.000
(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :		Non concerné
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) :		Non concerné
(G1) Poids à vide national (PV) (kg) (3) :		1050
(J) Catégorie internationale :		Néant
(J1) Genre national :		RESP
(J3) Carrosserie (désignation nationale) :		NON SPEC
(K) Numéro de la réception par type :		L-0409-99-03
(P1) Cylindrée (cm ³) :		Non concerné
(P2) Puissance nette maximale (kW) :		Non concerné
(P3) Source d'énergie :		Non concerné
(P6) Puissance administrative (CV) :		Non concerné
(Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (Kw/kg) :		Non concerné
(S1) Nombre de places assises [voir NOTA (b)] (3) :		25
(U1) Niveau sonore à l'arrêt (dB[A]) :		Non concerné
(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant :		Non concerné
(V7) CO ₂ (g/km) :		Non concerné
(V9) Classe environnementale :		Non concerné

est entièrement conforme au Type Variante Version dont le prototype a fait l'objet du Procès-verbal de Réception ci-dessus et peut de ce fait, être immatriculé sans Réception complémentaire (voir Nota et Nota (a)).

sort de nos usines le

01/07/2019

Pour être livré à SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE
(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Société PRAT

100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins France
SAS Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans
[Signature et Cachet]

Fait à Peyrins, le 01/07/2019

MENTION SPECIALE (à faire figurer sur la Carte Grise)

VITESSE LIMITEE A 40 KM/H

NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le Procès-verbal de Réception du Type.

Rappel : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-25, R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le Certificat de Conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire), doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la Préfecture,
- le cas échéant, d'une Réception à Titre Isolé par le service en charge des Réceptions.

NOTA (a) : NE PEUT ETRE ATTELE A CE VEHICULE QU'UN VEHICULE TRACTEUR DONT LA MISE EN ACTION DU DISPOSITIF DE FREIN DE STATIONNEMENT ENTRAINE LA COUPURE DE L'ALIMENTATION EN AIR DES VEHICULES REMORQUES.

NOTA (b) : Nombre et disposition des banquettes (rayer la (ou les) colonne(s) inutile(s)) :

Banquette n° (de l'avant vers l'arrière)	1	2	3	4	5
nombre de places (3)	5	5	5	5	5
disposition (1)	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route

- (1) Rayer la (les) mention(s) inutile(s)
(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.
(3) A compléter

NOTICE DESCRIPTIVE DES VEHICULES PRAT

REMORQUE POUR PETIT TRAIN ROUTIER

Type : W – Variantes : C / P – Versions : 02 / 03 / 04 / F5

0 - GENERALITES

0.1	Constructeur :	Etablissements Michel PRAT Zone Industrielle 26380 - PEYRINS (France)
0.1.1	Représentant accrédité en France :	Néant
0.2	Constructeur de la X ^{me} étape :	Néant
0.3	Marque :	PRAT
0.4	Désignation commerciale :	Sans
0.5	Catégorie internationale :	Néant
0.6	Genre :	RESP (remorque destinée exclusivement à la constitution de PETITS TRAINS ROUTIERS)
0.7	Type :	W
	Variantes :	C / P
	Versions :	02 / 03 / 04 / F5
0.7.1	Décodage des T.V.V. :	
	Type :	W (Wagon)
	Variantes :	largeur véhicule (C : étroit, P : large)
	Versions :	type carrosserie :
		Digit 1 : 0 : ouverte, F : fermée
		Digit 2 : caractérise le design

1 - CONSTITUTION GENERALE

1.1	Nombre d'essieux et de roues :	2 essieu - 4 roues simples
1.2	Dimensions des pneumatiques (*) :	165 R 14 (97 N) 165/75 R 14 (97 R) 165/70 R 14 (97 R)
		(*) VITESSE MAXIMALE STRICTEMENT LIMITEE A 40 KM/H
1.3	Constitution du châssis :	Genre portant, composé de deux longerons en tôle d'acier emboutie de section carrée ou en "U", entrecroisés par des traverses, assemblés par soudage.

2 - MASSES ET DIMENSIONS (Kg et m)

Au sein de la présente notice, les essieux sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière.

2.1	Masse en charge maxi admissible en service dans l'état (PTAC) :	3.000
2.2	Masse en charge maxi ensemble admissible en service dans l'état (PTRA) :	Néant
2.3	Sans objet	
2.4	Masse en charge techniquement admissible :	3.000
2.5	Charges maximales admissibles :	
	2.5.1 Sur l'essieu 1 :	1.825
	2.5.2 Sur l'essieu 2 :	1.825
2.6	Voie avant :	1,150 à 1,350
2.7	Voie arrière :	1,150 à 1,350
2.8	Empattement :	2,275 à 3,875
2.9	Poids à vide minimum du véhicule en ordre de marche (ces poids peuvent augmenter en fonction des options d'équipement) :	
	2.9.0 Total :	700
	2.9.1 Sur l'essieu 1 :	360
	2.9.2 Sur l'essieu 2 :	340
2.10	Porte-à-faux avant maxi :	
	Sans flèche d'attelage :	0,640
	Avec flèche d'attelage :	1,500
2.11	Porte-à-faux arrière :	0,980
2.12	Longueur hors-tout (*) :	
	Sans flèche d'attelage :	3,895 à 5,495
	Avec flèche d'attelage :	4,755 à 6,355
2.13	Largeur hors-tout :	variante C : 1,700 variante P : 1,850

(*) La longueur totale du Petit Train Routier constitué ne doit pas dépasser 18 mètres (+ 0).

3 et 4 - Sans objet

5 - SUSPENSION

5.1	Avant :	Par coussins élastiques sous pression d'air avec amortisseurs télescopiques de type hydraulique.
5.2	Arrière :	Par coussins élastiques sous pression d'air avec amortisseurs télescopiques de type hydraulique.

6 - DIRECTION

6.1	Type de direction :	Essieux 1 et 2 directeurs monotraces : direction par timon, leviers et biellettes avec renvoi mécanique de l'essieu 1 vers l'essieu 2.
-----	---------------------	--

7 - FREINAGE

7.1	Frein de service :	Freinage à transmission hydro-pneumatique agissant sur les 4 roues : un circuit pneumatique actionne 2 circuits hydrauliques commandant chacun l'étrier de chacune des roues avant et arrière.
7.2	Répartiteur de freinage :	Oui, la pression de freinage est modulée en fonction de la charge sur l'essieu le plus chargé
7.2.1	Dispositif anti-bloqueur de roues :	Non
7.3	Frein de secours :	Sans objet
7.3.1	Frein en cas de rupture d'attelage :	Par mise en action des cylindres à ressorts, par l'intermédiaire d'une valve de protection à retour limité et d'une valve de desserrage.
7.4	Frein de stationnement :	Par cylindres à ressorts agissant sur les 2 essieux.
7.5	Mode de transmission des efforts aux roues :	
7.5.1	Frein de service :	Pneumatique + hydraulique
7.5.2	Frein de secours :	Non
7.5.2.1	Frein en cas de rupture d'attelage :	Mécanique

NOTA : Ne peut être attelé à ce véhicule qu'un véhicule tracteur dont la mise en action du dispositif de frein de stationnement entraîne la coupure de l'alimentation en air des véhicules remorqués.

7.5.3	Frein de stationnement :	Mécanique
7.6	Assistance des freins :	
7.6.1	Frein de service :	Non
7.6.2	Frein de secours :	Non
7.6.2.1	Frein en cas de rupture d'attelage :	Non
7.6.3	Frein de stationnement :	Non
7.7	Réservoirs de fluide ou d'énergie :	
		1 réservoir d'air comprimé (20 litres) + 2 réservoirs de fluide hydraulique à niveau visible
7.7.1	Mode d'alarme pour les défaillances :	Voyants rouges sur la planche de bord du véhicule tracteur (indépendant pour la partie hydraulique, et commun au tracteur pour la partie pneumatique).
7.7.2	Paramètres mesurés pour l'alarme :	Baisse de niveau de fluide (partie hydraulique) Baisse de pression (partie pneumatique)
7.8	Type de freins :	
7.8.1	Frein de service :	A disques
7.8.2	Frein de secours :	A disques
7.8.2.1	Frein en cas de rupture d'attelage :	A disques
7.8.3	Frein de stationnement :	A disques

- 7.9 Ralentisseur : Sans objet
- 7.10 Dispositif de freinage de remorque : Oui
Véhicule équipé de 2 conduites pneumatiques destinées à l'alimentation et à la commande d'un véhicule remorqué. La valve de commande de remorque est située sur le véhicule tracteur.
- 7.10.2 Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage :
Assuré par la valve de commande de remorque du véhicule tracteur.

Nota: Ne peut être attelé à ce véhicule qu'un véhicule tracteur dont la mise en action du dispositif de frein de stationnement entraîne la coupure de l'alimentation en air des véhicules remorqués.

8 - CARROSSERIE (*)

- 8.1 Carrosserie : NON SPEC
(remorque pour "petit train routier")
- 8.2 Matériaux constituant la carrosserie :
Versions 02, 03 : Résine polyester et fibre de verre
Version 04 : Tôles d'acier
Version F5 : Tôles d'aluminium sur structure en acier inoxydable + vitrages
Toutes versions : Toit en tôle d'aluminium ou en polyester, avec ouverture centrale pouvant être fermée par un dispositif, amovible ou non, constitué de tôles d'aluminium ou bâche ou verre feuilleté ou résine polyester ou vitrage plastique.
- 8.3 Nombre de places assises (calculé en fonction de la charge utile) :
Versions 02, 03, 04 : 29 maxi, dans la limite de 6 passagers maximum par banquette.
Version F5 : 20 maxi, dans la limite de 4 passagers maximum par banquette.

NOTA : Le nombre maximal de places destinées aux passagers de l'ensemble constitué ne doit pas dépasser 75, réparties en 3 remorques maximum.

- 8.4 Sièges : 5 banquettes ou rangées de sièges au maximum, fixes ou à assise relevable, disposés face ou dos à la route
- 8.5 Nombre de portes :
8.5.1 Latérales : 5 portillons maximum de chaque côté, selon aménagement
8.5.2 Arrière : Néant

En l'absence de portes, l'espace réservé aux passagers est limité vers l'extérieur par des chaînes à accrochage rapide.

- 8.6 Emplacement et mode d'ouverture des vitres :
Versions 02, 03, 04 : Néant
Version F5 :
* vitres amovibles sur parois latérales
* vitres centrales fixes sur faces avant et arrière

8.6.1 Nombre et emplacement :

Vitres placées sur les faces latérales				Vitres placées sur la face arrière		Vitres placées sur la face avant	
Côté droit		Côté gauche		total	dont fenêtre de secours	total	dont fenêtre de secours
total	dont fenêtre de secours	total	dont fenêtre de secours				
6	0	6	1	3	0	3	1 (centrale)

8.6.2 Mode d'ouverture :

- Vitres : Par marteaux brise-glace
- Portes : Commande manuelle

- 8.7 Nature des matériaux utilisés pour les vitrages : Sans objet
Versions 02, 03, 04 :
Version F5 :
- 8.7.1 Face avant : Verre trempé
8.7.1 Vitres latérales : Verre trempé
8.7.3 Face arrière : Verre trempé
- 8.8 Equipement des places assises en ceintures de sécurité : Non
- 8.9 Dispositif de protection latérale : Assuré par les éléments de carrosserie.
- 8.10 Dispositif de protection contre l'encastrement : Assuré par les éléments de carrosserie.

- 8.11 Système antiprojections : Non concerné
- 8.12 Dispositif d'attelage destiné à tracter une remorque : Oui

(*) Voir Certificat de Conformité.

9 - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

- 9.1 et 9.2 Sans objet
- 9.3 Feux de position :
9.3.1 Avant : 2, groupés avec les dispositifs réfléchissants avant
9.3.2 Latéraux : 2, groupés avec les dispositifs réfléchissants latéraux
- 9.4 Feux de position arrière : 2
- 9.5 Indicateurs de changement de direction :
9.5.1 Avant : Non
9.5.2 Arrière : 2, groupés avec les feux rouges
- 9.6 Feux stop : 2, groupés avec les feux rouges
- 9.7 Eclairage de la plaque d'immatriculation : 1 indépendant
- 9.8 Dispositifs réfléchissants :
9.8.1 Avant : 2, groupés avec les feux de position avant
9.8.2 Arrière : 2, triangulaires indépendants
9.8.3 Latéraux : 2 par côté : 1 indépendant + 1 groupé avec le feu de position latéral
- 9.9 Feux de détresse :
Par fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction commandés par le tracteur.
- 9.10 Feux de marche arrière : Non
- 9.11 Feux de brouillard :
9.11.1 Avant : Non
9.11.2 Arrière : 1 indépendant
- 9.12 Feux d'encombrement : Non
- 9.13 Dispositif de signalisation complémentaire arrière : Non
- 9.14 Feux spéciaux pour véhicule à progression lente : 1 feu amovible, tournant ou à éclats.

10 - DIVERS

- 10.1 Sans objet
- 10.2 Marques d'identité :
10.2.1 Emplacement de la plaque constructeur : Rivetée sur la traverse centrale du châssis, côté droit, sous la banquette
10.2.2 Emplacement de la frappe à froid du numéro d'identification : Sur le longeron de châssis, côté droit, sous la banquette centrale
10.2.3 Structure du numéro d'identification :
Digits 1 à 3 : identification constructeur (code ISO)
Digit 4 : type de véhicule (W = wagon)
Digit 5 : variante (C / P)
Digits 6 et 7 : version (02 / 03 / 04 / F5)
Digit 8 : caractère neutre
Digit 9 : identification du freinage, B : Brembo
Digit 10 : année de construction (selon norme ISO)
Digit 11 : caractère neutre
Digits 12 à 14 : identification constructeur (code ISO)
Digits 15 à 17 : numéro de série
- 10.2.4 Le numéro d'identification commence à :
- VF9WC**XB7X637001
- VF9WP**XB7X637001

11 - VISITES TECHNIQUES

- 11.1 à 11.3 Sans objet
- 11.4 Pression maximale aux têtes d'accouplement :
11.4.1 A la tête d'alimentation (de couleur rouge) : 7,5 bars
11.4.2 A la tête de commande (de couleur jaune) : 7,4 bars
- 11.5 et 11.6 - Sans objet
- 11.7 Nature et repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :
20 litres = freinage
3 à 5 litres = suspension

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur, **Ets Michel PRAT - Zone industrielle - 26380 PEYRINS** que les véhicules :

- de catégorie internationale : /
- genre : **RESP**
- marque : **PRAT**

dont les types - variantes - versions suivent : **WC02 - WC03 - WC04 - WCF5**
WP02 - WP03 - WP04 - WPF5

livrés carrossés, satisfont aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413.13 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

Cette extension est motivée par :

- **3 nouvelles montes de pneumatiques,**
- **introduction d'un nouveau système de freinage avec répartiteur et frein,**
- **augmentation du PTAC de 2900 kg à 3000 kg et des charges maxi des essieux de 1625 à 1825 kg.**
- **empattement de 2,275 à 3,875 m et longueur de 4,755 à 6,355 m.**

Nota : /

Mention(s) particulière(s) : vitesse limitée à 40 km/h

Vu, approuvé et enregistré sous le n° **L-0409-99-03**

Fait à **Valence**, le **30 août 2007**

Fait à **Lyon**, le **12 septembre 2007**

Le Technicien Supérieur Principal
de l'Industrie et des Mines

Pour le Directeur Régional de l'Industrie et des Mines,
et par délégation

l'Attaché à la Division des Contrôles Techniques
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Roger TERZI-PANOSSIAN

A. DANIERE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, **Ets Michel PRAT, Zone Industrielle - 26380 - PEYRINS**, constructeur, certifie que le véhicule prêt à l'emploi :

(2) Dénomination :		PRAT
(D1) Marque :		W
(D2) Type :		P / X
Variante (1) :		08 / 03 / 04 / X
Version (1) :		Sans
(D3) Dénomination commerciale :		Sans
(E) Numéro d'identification (3) :	V F 9 W P 0 3 X B K X 6 3 7 0 2 7	
(F1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :		3.000
(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :		3.000
(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :		Non concerné
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) :		Non concerné
(G1) Poids à vide national (PV) (kg) (3) :		1650
(J) Catégorie internationale :		Néant
(J1) Genre national :		RESP
(J3) Carrosserie (désignation nationale) :		NON SPEC
(K) Numéro de la réception par type :		L-0409-99-03
(P1) Cylindrée (cm ³) :		Non concerné
(P2) Puissance nette maximale (kW) :		Non concerné
(P3) Source d'énergie :		Non concerné
(P6) Puissance administrative (CV) :		Non concerné
(Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (Kw/kg) :		Non concerné
(S1) Nombre de places assises [voir NOTA (b)] (3) :		25
(U1) Niveau sonore à l'arrêt (dB[A]) :		Non concerné
(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant :		Non concerné
(V7) CO ₂ (g/km) :		Non concerné
(V9) Classe environnementale :		Non concerné

est entièrement conforme au Type Variante Version dont le prototype a fait l'objet du Procès-verbal de Réception ci-dessus et peut de ce fait, être immatriculé sans Réception complémentaire (voir Nota et Nota (a)).

sort de nos usines le

01/07/2019

Pour être livré à SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE
(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Société PRAT

100 rue Les Escoffiers
26380 Peyrins - France

Fait à Peyrins, le 01/07/2019

SA au capital de 15245€
[Signature]

MENTION SPECIALE (à faire figurer sur la Carte Grise)

VITESSE LIMITEE A 40 KM/H

NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le Procès-verbal de Réception du Type.

Rappel : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-25, R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le Certificat de Conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire), doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la Préfecture,
- le cas échéant, d'une Réception à Titre Isolé par le service en charge des Réceptions.

NOTA (a) : NE PEUT ETRE ATTELE A CE VEHICULE QU'UN VEHICULE TRACTEUR DONT LA MISE EN ACTION DU DISPOSITIF DE FREIN DE STATIONNEMENT ENTRAINE LA COUPURE DE L'ALIMENTATION EN AIR DES VEHICULES REMORQUES.

NOTA (b) : Nombre et disposition des banquettes (rayer la (ou les) colonne(s) inutile(s)) :

Banquette n° (de l'avant vers l'arrière)	1	2	3	4	5
nombre de places (3)	5	5	5	5	5
disposition (1)	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route	face / dos à la route

- (1) Rayer la (les) mention(s) inutile(s)
(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.
(3) A compléter

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2023.611 aut.prod.temp.eau FONTAN.....	2
	AP 2023.612 aut.prod.temp.eau ROQUEBILLIERE.....	5
	AP 2023.613 aut.prod.temp.eau LA BRIGUE.....	8
	AP 2023.614 aut.prod.temp.eau SOSPEL.....	11
D.D.I.....		14
	D.D.T.M.....	14
	Agriculture et Forets.....	14
	AP 2023.153 applic.regime forestier Mouans Sartoux.....	14
	Circulation routiere - Temporaire.....	16
	AP 2023.124 murs tirantes A8 ech49 Italie.France.....	16
	Economie agricole.....	19
	AP 2023.157 tirs def loups CLARY Denis.....	19
	Securite Deplacement Crise.....	24
	AP 2023.131 train touristique Antibes Juan les Pins.....	24
	Reglement de securite 2023.....	29
	PV Barre Rouge locomotive.....	30
	PV Barre Rouge Wagon 1.....	34
	PV Barre Rouge Wagon 2.....	38
	PV Barre Rouge Wagon 3.....	42

Index Alphabétique

AP 2023.124 murs tirantes A8 ech49 Italie.France.....	16
AP 2023.131 train touristique Antibes Juan les Pins.....	24
AP 2023.153 applic.regime forestier Mouans Sartoux.....	14
AP 2023.157 tirs def loups CLARY Denis.....	19
AP 2023.611 aut.prod.temp.eau FONTAN.....	2
AP 2023.612 aut.prod.temp.eau ROQUEBILLIERE.....	5
AP 2023.613 aut.prod.temp.eau LA BRIGUE.....	8
AP 2023.614 aut.prod.temp.eau SOSPEL.....	11
PV Barre Rouge Wagon 1.....	34
PV Barre Rouge Wagon 2.....	38
PV Barre Rouge Wagon 3.....	42
PV Barre Rouge locomotive.....	30
Reglement de securite 2023.....	29
D.D.T.M.....	14
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	14